RÈGLEMENT N° 13 (1)

de la Commission portant modification du règlement n° 8 (2) pour l'application du paragraphe 2 de l'article 91 du traité instituant la Communauté économique européenne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 91, paragraphe 2, deuxième phrase;

vu le règlement n° 8 pour l'application du paragraphe 2 de l'article 91 du traité, arrêté par la Commission le 11 mars 1960 (2), et notamment son article 4, paragraphe 1, chiffre 1;

Considérant que la décision de la Commission du 4 décembre 1958 relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres a été remplacées par la décision de la Commission du 5 décembre 1960 (3) relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2 du traité et qu'il y a lieu de modifier le règlement n° 8 visé ci-dessus, compte tenu des dispositions de cette dernière décision;

ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1

Le chiffre 1. du paragraphe 1er de l'article 4 du règlement n° 8 précité est modifié et remplacé par la disposition suivante:

«1. soit l'original, soit une copie certifiée conforme ou un extrait certifié conforme du certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 ou du modèle DD3 qui avait été visé ou selon le cas, délivré par les autorités douanières de l'État membre réimportateur à l'occasion de l'exportation antérieure des marchandises en question, et»

Article 2

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1961

Par la Commission

Le président
W. HALLSTEIN

(1) En application des dispositions de l'article 191 du traité, les règlements entrent en vigueur, lorsqu'ils n'édictent pas de prescription contraire, le vingtième jour suivant leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(2) Publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 25 mars 1960, p. 597/60.

(3) Publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961, p. 29/61.